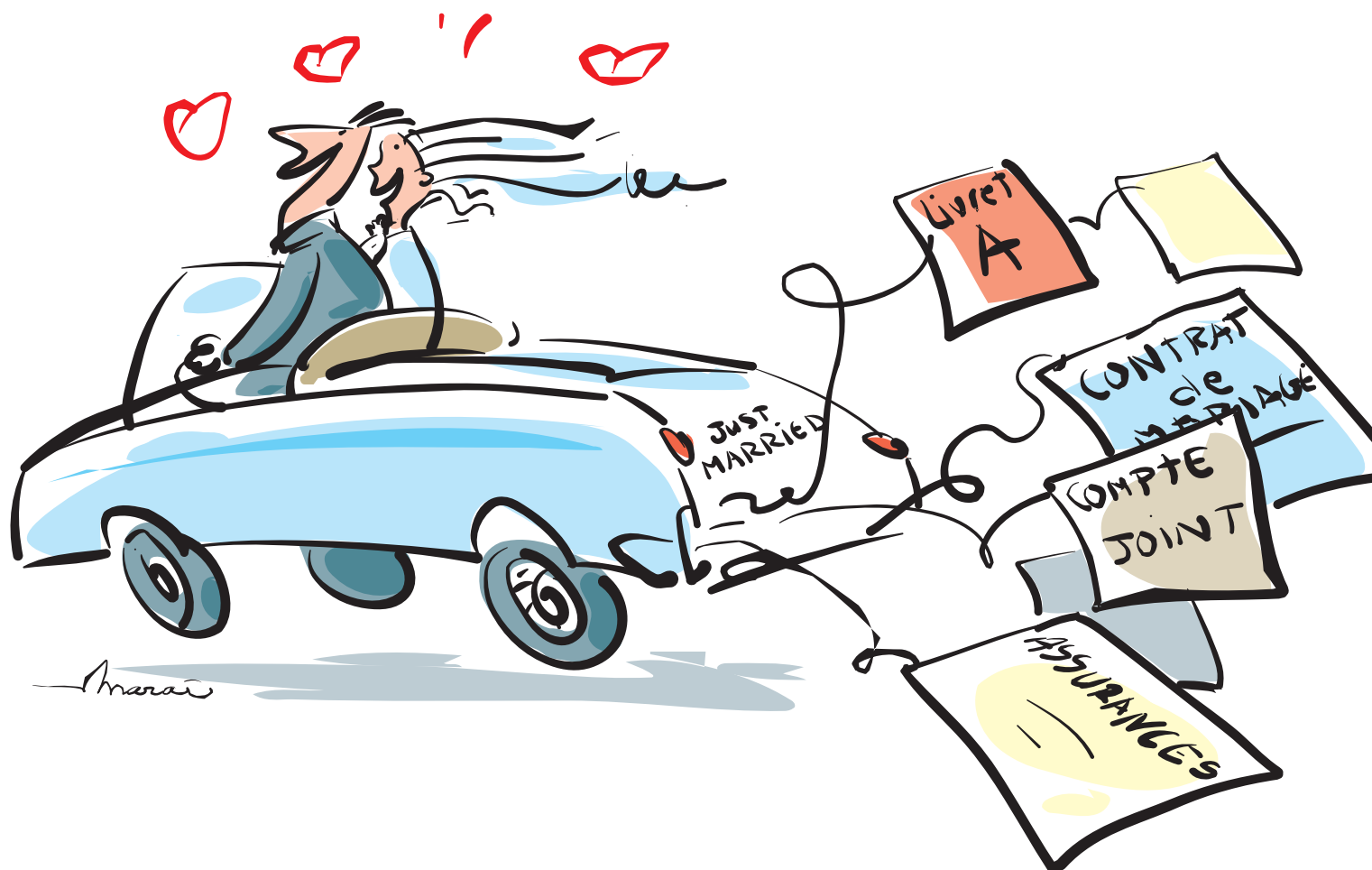




Le couple et l'argent

Mariage, PACS, ou concubinage..., la vie à deux implique le plus souvent des choix mais aussi des obligations. Alors, qu'en est-il en matière de gestion de l'argent au quotidien, d'acquisition et de partage des biens, de logement, d'impôts... ?



Les différentes formes de vie en couple.....	2
L'argent du couple	3
Le couple et le logement.....	4
La rupture de la vie commune.....	5
Les règles communes aux régimes matrimoniaux.....	5
Synthèse.....	6



Les différentes formes de vie en couple

* En France, tout couple marié est obligatoirement soumis à un régime matrimonial*

Il aura le choix entre **quatre régimes**.

> **La communauté dite « réduite aux acquêts »** (le régime légal qui s'applique automatiquement à défaut de contrat de mariage) : **Les biens acquis pendant le mariage avec les économies et revenus du ménage sont « communs »**. Mais chacun des époux garde la propriété des biens qu'il possédait avant le mariage ainsi que de ceux qu'il reçoit par héritage ou donation (« biens propres »).

> **La séparation de biens : Les conjoints conservent chacun leurs revenus personnels. Les patrimoines sont séparés.** Chaque époux est propriétaire des biens qu'il acquiert et qu'il gère, seul, pendant le mariage. Chacun assume ses dettes personnelles. Cependant, en cas d'achat commun, le bien est alors acquis en indivision, appartenant pour moitié à chacun, si l'on ne peut apporter la preuve d'une autre répartition.

> **La participation aux acquêts :** Les époux sont soumis au régime de la séparation de biens, pendant le mariage. Lorsque celui-ci prend fin, on compare les deux patrimoines, pour dédommager celui qui se serait le moins enrichi.

> **La communauté universelle : tous les biens et toutes les dettes sont communs.** Assorti d'une clause intégrale d'attribution, il permet au conjoint survivant de rester propriétaire de la totalité du patrimoine (les enfants n'héritent qu'au décès du deuxième parent).

N.B.

Le régime matrimonial, c'est l'ensemble de règles qui organisent les rapports des époux entre eux et avec les tiers, sur un plan patrimonial (propriété des biens et gestion du patrimoine). Les 3 derniers régimes cités (séparation de biens, participation aux acquêts, communauté universelle) nécessitent de recourir à un notaire (contrats de mariage).

*même s'il n'a pas conclu de contrat de mariage

* Le Pacte Civil de Solidarité (PACS)

Le Pacs offre un vrai statut aux partenaires.

Ils s'engagent, comme les couples mariés, à participer matériellement aux dépenses courantes, et **sont solidaires** du paiement des dettes, contractées par l'un ou l'autre pour les besoins de la vie quotidienne.

Les partenaires d'un Pacs sont soumis en principe au **régime de la séparation de biens** (voir ci-contre). Mais ils peuvent aussi choisir de se placer sous le **régime de l'indivision** : tous les biens achetés pendant le Pacs, à deux ou séparément, sont réputés appartenir à chacun pour moitié. Toutefois, certains biens peuvent n'appartenir qu'à un seul des partenaires (exemple : bien reçu par donation ou succession).

A la différence du mariage, il n'accorde aucune protection en matière de succession.

Commentaire

Un Pacte Civil de Solidarité ne peut être établi qu'entre des personnes majeures, non mariées et non engagées dans un autre Pacs. Le Pacs est interdit entre ascendant et descendant, frère et sœur, oncle et tante, neveu et nièce, beau-parent et belle-fille ou gendre.

Conseil F&P

A la différence des époux, les partenaires pacsés ne sont pas automatiquement héritiers l'un de l'autre. La rédaction d'un testament peut apporter une protection supplémentaire.

* L'union libre ou concubinage

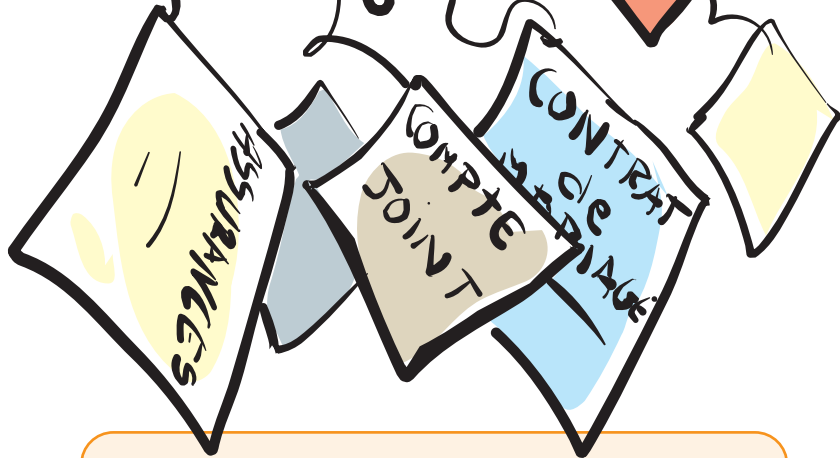
Les concubins sont considérés par la loi comme deux amis, sans aucun lien familial juridique. Pour sécuriser leur situation, ils peuvent cependant faire établir une convention de concubinage qui permet notamment de fixer la participation de chacun aux dépenses de la vie quotidienne. Le couple peut acquérir des biens ensemble (indivision, SCI...) ou séparément. Chacun reste seul responsable de ses dettes, sauf si le couple décide de s'engager à deux.

Conseil F&P

Mieux vaut, avant de se marier, consulter un notaire ! On hésite souvent à le faire pour des raisons financières. Or, adopter le « bon régime » dès le départ s'avère en réalité beaucoup plus économique et moins compliqué que de devoir changer de régime en cours d'union (procédure longue et coûteuse qui nécessite, en présence d'enfants, de recueillir leur accord).



L'argent du couple



* Budget et comptes bancaires

Le couple doit réfléchir à la façon la plus « pratique » de « gérer » le quotidien : Qui paie quoi ? Doit-on faire une enveloppe commune ? Et dans ce cas, pour quelles dépenses ? Choisit-on une organisation séparée ? Comment s'organiser ?

* Les comptes bancaires

Plusieurs solutions sont possibles :

- fonctionner avec **deux comptes personnels** : chacun est seul et unique responsable de la gestion et du solde de son compte,
- ouvrir **un compte joint** (aux noms des deux),
- opter pour **une solution « mixte »** : ouvrir un compte joint dédié aux dépenses communes du couple, mais conserver chacun un compte personnel. Le compte commun peut être alimenté par virements automatiques à partir des comptes personnels.

Conseil F&P

Le compte joint est un bon moyen de constituer un « pot commun » et ainsi protéger celui qui, au sein du couple, a les ressources les moins importantes. Toutes les sommes sur le compte sont présumées, sauf preuve du contraire, appartenir pour moitié à chacun des titulaires. En cas de décès de l'un des deux, il peut continuer à fonctionner sous la seule signature du survivant. Mais la solidarité a aussi son revers. En cas d'émission d'**un chèque sans provision**, le risque d'**interdiction bancaire** est valable non seulement sur le compte-joint mais également sur l'ensemble des comptes personnels des deux titulaires. Sauf si lors de l'ouverture, il a été désigné un « **responsable du compte** », permettant ainsi de mettre à l'abri les comptes personnels de l'autre.

Rappel

En cas de divorce ou de séparation, il faut penser à clôturer le ou les comptes joints qui n'auraient plus lieu d'exister et/ou supprimer les procurations. La clôture du compte exige la signature des deux titulaires, toutefois en cas de problème, il existe une procédure de désolidarisation.

Les prestations

Peu importe que le couple soit marié, pacsé, ou vive en union libre, les organismes payeurs reconnaissent les mêmes droits à tous. Les ressources de l'un et de l'autre seront prises en compte pour le calcul des prestations.

Conseil : prévenir les organismes de tout changement de situation familiale et professionnelle.

Assurance maladie

Celui qui n'est pas assuré social et se trouve à la charge de son conjoint ou compagnon, peut avoir le statut d'« ayant droit » et bénéficier des remboursements de ses frais de soins.

Prestations familiales

Le conjoint, partenaire ou concubin, assumant effectivement la charge permanente des enfants, perçoit les prestations.

Pensions de réversion

Seul le conjoint ou ex-conjoint survivant peuvent prétendre à une pension de réversion (le PACS et le concubinage en sont exclus).

La fiscalité du couple

Couple marié ou pacsé

Tout couple nouvellement marié ou pacsé a désormais le choix entre une déclaration conjointe des revenus de l'année entière, ou de deux déclarations séparées pour l'année en cours. La déclaration fiscale commune est automatique les années suivantes : pas de déclaration fiscale séparée, sauf en cas de régime de séparation de biens.

En cas de décès d'un conjoint ou partenaire pacsé en cours d'année, le survivant doit souscrire deux déclarations fiscales : la première, sur les revenus communs jusqu'à la date du décès, l'autre concernant ses revenus du décès à la fin de l'année.

Couple en union libre

Les concubins sont considérés comme des célibataires par le fisc et imposés séparément sur leurs revenus.



Le couple et le logement



	MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
EN CAS DE LOCATION			
Location du logement et paiement du loyer et des charges	Que le bail ait été signé par un seul conjoint ou les deux, les époux sont automatiquement cotitulaires du contrat de location , même si celui-ci avait été conclu avant le mariage.	Les partenaires sont cotitulaires du bail comme les personnes mariées, mais à condition qu'ils en fassent la demande ensemble. Même si un seul a signé, l'autre reste solidaire du paiement du loyer et des charges.	Seul le concubin ayant signé le bail est réputé locataire et reste responsable des dépenses liées au logement (sauf clause de solidarité dans le bail). Lorsque le bail est signé par les deux, chacun a la qualité de locataire.
En cas d'abandon du domicile	Le bail est automatiquement transféré sur le conjoint ou partenaire restant dans le logement, mais l'époux ou partenaire sortant reste solidaire du paiement du loyer et des charges jusqu'à expiration du bail.		Le concubin conserve ses droits sur le logement s'il figure sur le bail. Dans le cas contraire, il peut bénéficier d'un droit à reprise du bail à condition de justifier de sa situation de concubinage supérieure à un an au moment de l'abandon du domicile par l'autre.
En cas de décès	Le conjoint survivant ou partenaire de Pacs peut bénéficier d'un droit temporaire (gratuit) sur le logement et du remboursement du loyer sur la succession, pendant un an.		Le concubin ne bénéficie d'aucun droit sur le logement mais possibilité de transfert du bail (cf conditions ci-dessus).
EN CAS DE PROPRIÉTÉ (RÉSIDENTE PRINCIPALE)			
Achat du logement	Dans le cadre du mariage, l'un des conjoints ne peut pas disposer seul des droits sur le logement (art. 215 du code civil) : il ne peut ni vendre ni donner le bien sans l'accord exprès de l'autre.	Dans le cadre du Pacs ou du concubinage, il n'existe pas de protection particulière équivalente à celle dont bénéficient les conjoints mariés. La seule protection réside dans le fait que les partenaires ou les concubins doivent gérer le bien ensemble. En cas de litige, il est possible de sortir de l'indivision.	
Décès ou abandon du logement	Le conjoint survivant peut disposer pendant un an d'un droit de maintien (gratuit) sur la résidence principale , qui peut être transformé en droit viager d'habitation.	Le partenaire peut disposer pendant un an d'un droit de maintien (gratuit) sur le logement. Lorsque le partenaire survivant se retrouve en indivision avec les héritiers de son partenaire décédé, il peut demander l'attribution préférentielle du logement qu'il occupe à l'époque du décès (si cette attribution a été prévue dans le cadre d'un testament).	Aucune disposition protectrice pour les concubins.

Source : service-public.fr

Conseil

Lorsque l'on achète à deux et que l'on y met des deniers propres, provenant par exemple d'un héritage, il faut impérativement le faire mentionner dans l'acte d'achat de façon à préserver ultérieurement ses droits.

Bon à savoir

Mieux vaut faire figurer les deux noms sur le bail, particulièrement en cas de PACS ou concubinage.

La rupture de la vie commune

* La séparation du couple marié : le divorce

Divorce par...	Consentement mutuel	Acceptation du principe de la rupture	Altération définitive du lien conjugal	Faute
	Les époux s'entendent sur le principe du divorce et ses conséquences (liquidation du régime matrimonial). Procédure allégée.	Les époux ne sont pas d'accord sur tout mais acceptent le principe du divorce. Le juge statue sur les effets du divorce.	Permet à l'un des époux d'obtenir le divorce alors même que l'autre s'y oppose. Ceci implique que la vie commune ait cessé depuis au moins 2 ans.	Demandé par l'un des époux pour des faits imputables à l'autre, et qui constituent une violation grave et renouvelée des droits et devoirs du mariage (violences, injures...).

* **La pension alimentaire** : Elle concerne tous les couples et **est réservée aux enfants**. C'est la contribution qui est versée tous les mois, par l'autre parent à celui qui obtient la garde des enfants, pour leur entretien et leur éducation. Elle peut se prolonger au-delà de la majorité (notamment si l'enfant poursuit des études) et elle est révisable, si les conditions de ressources et de besoins évoluent.

* **La prestation compensatoire est réservée aux couples mariés**. Elle vise à compenser les écarts de niveau de vie liés à la rupture du mariage. Prenant en principe la forme d'un capital (exceptionnellement d'une rente) versé à l'ex-époux (épouse), elle ne peut être révisée que dans des cas limités, et de manière très encadrée.

Conseil F&P

Il faut penser à révoquer les dispositions qui pourraient avoir été maintenues malgré le divorce (clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, avantages matrimoniaux...)

* La fin du PACS ou de l'union libre

En matière de séparation, à la différence des couples mariés qui disposent de règles spécifiques, les partenaires d'un PACS ou concubins doivent parvenir par eux-mêmes à un accord. Quand les enjeux sont importants, cela peut devenir compliqué. Il ne faut pas hésiter à prendre conseil !

Les règles communes aux régimes matrimoniaux

La contribution aux charges du mariage

Dépenses d'entretien du ménage et d'éducation des enfants, chacun doit y contribuer, en principe proportionnellement à ses revenus.

La possibilité d'agir au nom du conjoint

Un époux peut charger son conjoint de gérer tout ou partie de ses biens personnels. Il peut mettre fin à cette délégation de pouvoir à tout moment (Art 218 du Code civil).

La libre gestion des comptes personnels

Chaque époux peut ouvrir, à son nom, et gérer librement un compte bancaire, un compte-titres. La banque ne peut exiger le consentement de l'autre. Chaque époux gère librement et seul ses biens (Art 225 du Code civil).

La protection du logement familial

Sans l'accord de son conjoint, un époux ne peut ni vendre, ni donner, ni louer, ni hypothéquer ni apporter en société le logement familial, même s'il lui appartient en propre.

L'indépendance professionnelle

Chaque époux peut disposer librement de ses revenus professionnels. Mais dans le régime de la communauté, si des fonds sont investis, ils deviennent communs.

Le recours au juge en cas d'urgence

Le Juge aux Affaires Familiales peut limiter le pouvoir d'un époux sur ses biens propres ou communs, s'il est hors d'état de manifester sa volonté (maladie, démence,...) manque gravement à ses devoirs ou met en péril l'**intérêt de la famille**.

La solidarité face aux dettes courantes

Chaque époux peut engager les dépenses d'alimentation, vêtements, scolarité, logement, assurance. Les époux sont solidaires des dettes de la vie quotidienne, même contractées par un seul, sauf en cas de dépense excessive, d'achat à crédit ou d'emprunt non modestes.

Synthèse

	MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
Obligations réciproques	Voir ci-contre, les règles communes aux régimes matrimoniaux.	Devoir réciproque d'assistance et d'aide matérielle. Contribution aux charges du ménage et solidarité des dettes courantes (sauf dépenses manifestement excessives).	Absence de droits et obligations. Pas de solidarité en matière de dettes ménagères.
Droits patrimoniaux	Régime légal de communauté réduite aux acquêts, mais possibilité de choisir un régime matrimonial adapté.	Possibilité de choisir entre le régime de séparation et celui de l'indivision conventionnelle.	Aucune règle particulière. Possibilité d'acquisition en indivision, en tontine... Bien se renseigner auprès d'un notaire pour évoluer les différents régimes.
Droits sociaux	Le statut d'« ayant droit » permet de bénéficier d'une protection sociale (époux non divorcé, partenaire PACS, personne vivant maritalement avec l'assuré). Le droit à une couverture sociale est maintenu, en cas de rupture du couple ou de décès de l'assuré, sous conditions (âge et nombre d'enfants à charge).		
Droits retraite réversion	Droit à réversion soumis à conditions d'âge, pour le régime général, et de ressources, pour le régime complémentaire, et pour ce dernier, clause de non remariage.	Pas de droit à réversion pour le partenaire pacsé ou concubin.	
Droit successoral	Usufruit universel ou 1/4 en pleine propriété, selon que les enfants sont communs ou non. Les donations entre époux (« au dernier vivant ») augmentent ces droits.	Aucun droit légal. Un testament peut permettre la transmission de ses biens à son partenaire ou concubin.	
Donation et succession	Suppression des droits de succession pour le conjoint survivant et partenaire de PACS. Abattement sur droits de donation. Dans le cas du PACS, remise en cause possible, si rupture dans l'année de sa conclusion, pour une raison autre que le mariage ou le décès.		Abattement seulement pour les successions. Taux de 60% au-delà.
Rupture	Procédure de divorce lourde mais protectrice de l'époux le plus faible.	A la demande d'un seul ou des deux partenaires. Démarche qui dépend du lieu d'enregistrement du Pacs (mairie ou notaire).	Aucune formalité particulière à effectuer. Un recours en justice est possible si aucun accord amiable n'est trouvé (notamment en cas de préjudice subi par l'un des deux concubins).

Source Althémis

Pour en savoir plus

www.service-public.fr
www.notaires.fr

Finances & Pédagogie :

association loi de 1901,
soutenue par les Caisses d'Épargne
5, rue Masseran - 75007 Paris
Tél. : 01 58 40 43 68
www.finances-pedagogie.fr



**FINANCES
& PÉDAGOGIE**

Amener chacun à mieux maîtriser l'argent